



<https://publications.dainst.org>

# iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Philippe Gauthier

## Les assemblées électorales et le calendrier de Samos à l'époque hellénistique

aus / from

### Chiron

Ausgabe / Issue **31 • 2001**

Seite / Page **211–228**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/929/5313> • urn:nbn:de:0048-chiron-2001-31-p211-228-v5313.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

#### ©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenziierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

PHILIPPE GAUTHIER

## Les assemblées électorales et le calendrier de Samos à l'époque hellénistique

KLAUS HALLOF a republié dans cette revue, en faisant connaître un nouveau fragment, la liste maintenant presque complète des jeunes gens vainqueurs lors de concours, en principe mensuels, qui se déroulèrent à Samos au cours d'une certaine année, vers le début du II<sup>e</sup> siècle a.C.<sup>1</sup> Le nom et l'ordre des douze mois samiens, à l'époque où la liste fut gravée,<sup>2</sup> semblent désormais à peu près assurés.<sup>3</sup> L'année commençait alors en plein été, en Métageitniôn (juillet-août), et se terminait en Kroniôn.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> K. HALLOF, Der samische Kalender, Chiron 29, 1999, 193–204, avec deux photographies; à présent IG XII 6, 182. G. DUNST a restitué ainsi l'en-tête du document: [ἐπὶ Ἀριστομένου τοῦ Ἀριστίππου οἵδε ἐνίκων ταῖς διαδομαῖς ταῖς τεθείσαις ύπ' αὐτοῦ κατὰ νομηνίαν ἔκάστου μηνὸς τοῦ ἔτους].

<sup>2</sup> La date se déduit approximativement («das frühe 2. Jh. v. Chr.») d'une part de l'examen de la gravure et d'autre part du rapprochement avec les autres inscriptions concernant Aristoménès, fils d'Aristippos, mentionné en tête du document (cf. note précédente). Cet Aristoménès doit être identifié, en effet, avec l'agoranome homonyme, qui consacra notamment à l'agora deux cadrans solaires indiquant l'un les mois, l'autre les heures: cf. E. PREUNER, MDAI(A) 49, 1924, 39–40 n° 6; IG XII 6, 13, avec la bibliographie utile.

<sup>3</sup> Un doute subsiste, me semble-t-il, au sujet de Targèliôn, déduit à partir de l'anthroponyme Ταγγήλιος; cf. C. TRÜMPY, Untersuchungen zu altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen, 1997, 80. – Je ne m'appesantirai pas sur le caractère singulier que présentait le calendrier samien cette année-là, avec l'adjonction, à la suite des douze mois de l'année ordinaire, de quatre mois supplémentaires consécutifs – fait inouï et pour moi peu compréhensible en dépit de la conjecture d'A. BOECKH (citée par K. HALLOF dans les notes des IG). Je note seulement un point. Il me semble certain qu'Aristoménès, fils d'Aristippos, organisateur des concours, savait dès le début de son mandat que l'année compterait exceptionnellement seize mois. C'est pourquoi, sachant cela et étant désireux de ne faire les frais que de douze séries de concours, il avait décidé de regrouper huit mois ordinaires deux par deux (Métageitniôn et Pélusiôn, etc., cf. ll. 3,19,63 et 108). Dès lors, cependant, la précision κατὰ νομηνίαν, qui figure dans l'en-tête du document (note 1), devenait trompeuse, puisqu'il y avait eu seize mois et seulement douze concours.

<sup>4</sup> Je rappelle l'ordre des mois, tel qu'il est établi à présent par ce calendrier: 1. Métageitniôn, 2. Pélusiôn, 3. Kyanopsiôn, 4. Apatouriôn, 5. Posidéôn, 6. Lénaiôn, 7. Anthes-tériôn, 8. Artémisiôn, 9. Tauréôn, 10. Targèliôn (?), 11. Panêmos, 12. Kroniôn.

Dans son bref commentaire, HALLOF a invoqué trois autres inscriptions hellénistiques de Samos: le décret honorant les juges et les proxènes venus de Kos dans les dernières années du IV<sup>e</sup> siècle;<sup>5</sup> le règlement sur l'achat et la distribution de grain public, qui pourrait ou devrait dater des années 260–250 a.C.;<sup>6</sup> enfin l'inscription mutilée dite des *kapèloï* («die *kapeloi*-Inschrift»), c'est-à-dire le règlement relatif aux commerçants autorisés à s'installer dans l'Héraion, règlement à peu près contemporain du précédent.<sup>7</sup> En combinant les informations livrées ou suggérées par ces trois documents, HALLOF a abouti à la conclusion suivant laquelle «des assemblées électorales à Samos avaient lieu soit en Targèliôn, soit plus vraisemblablement ... en Artémisiôn», donc soit au cours du 10<sup>e</sup> mois (avril–mai), soit plutôt au cours du 8<sup>e</sup> mois (février–mars).<sup>8</sup>

Il y a plusieurs années, dans le cadre d'une recherche d'ensemble sur les assemblées électorales,<sup>9</sup> j'avais rassemblé les mentions d'*archairésiai* dans les documents samiens et j'avais tenté, sans grand succès je dois le dire, de les mettre en harmonie avec ce que l'on croyait savoir du calendrier de la cité. Les compléments apportés à la liste gravée des vainqueurs font disparaître certaines difficultés, mais en font surgir d'autres. Ce sont ces gains et ces apories que je voudrais présenter ici.

### *I. Le décret en l'honneur des juges et des proxènes venus de Kos*

Datant vraisemblablement des années 306–301 a.C.,<sup>10</sup> ce décret, dont l'intitulé et les considérants ne se lisent plus, octroie divers priviléges aux juges venus de Kos et aux proxènes des Samiens à Kos qui avaient accompagné ces juges à

<sup>5</sup> L. LAURENZI, *Clara Rhodos* 10, 1941, 27–30, n° 1 (cf. J. et L. ROBERT, *Bull. épigr.* 1948, 184); CH. CROWTHER, *Chiron* 29, 1999, 253–257, n° 1; IG XII 6, 150.

<sup>6</sup> Syll.<sup>3</sup> 976 (sans la liste des souscripteurs); J. POUILLOUX, *Choix d'inscr. gr.* n° 34 (avec la liste); G. THÜR – CH. KOCH, *AAWW* 118, 1981, 61–88 (sans la liste); cf. L. MIGEOTTE, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, 1992, 185–191 n° 62 (commentaire); D. GARGOLA, *Phoenix* 66, 1992, 12–28 (cf. *Bull. épigr.* 1993, 392). Le texte à présent dans IG XII 6, 172. Sur la date, cf. ST. V. TRACY, *Chiron* 20, 1990, 62 et 97–100, d'après l'étude des «mains de graveurs».

<sup>7</sup> CH. HABICHT, *MDAI(A)* 87, 1972, 210–225; G. THÜR – H. TAEUBER, *AAWW* 115, 1978, 205–225; cf. L. SOVERINI, *Opus* 9–10, 1990–1991, 59–121; K. HALLOF – CH. MILETA, *Chiron* 27, 1997, 255–285 (cf. *Bull. épigr.* 1998, 313); à présent IG XII 6, 169.

<sup>8</sup> *Chiron* 29, 1999, 202–203.

<sup>9</sup> Cf. Livret 6 de l'École Pratique des Hautes Études, IV<sup>e</sup> Section, 43 (rapport sur les conférences de l'année 1989–1990); j'ai traité d'un point particulier dans les CRAI 1998, 63–75: «La date de l'élection des magistrats athéniens et l'oracle de Delphes».

<sup>10</sup> Voir CROWTHER (note 5) 255–257 et notes; K. HALLOF dans les notes d'IG XII 6, 150.

Samos.<sup>11</sup> Les priviléges en question, à deux exceptions près, devaient entrer en vigueur aussitôt après le vote du peuple: ainsi le droit de débarquer à Samos et de se rembarquer sans craindre les saisies, la proédrise dans les concours, l'accès prioritaire au Conseil et à l'Assemblée, la protection assurée par les magistrats. Mais il en allait autrement pour l'octroi et du droit de cité et de la proxénie (ce dernier privilège concernant évidemment les seuls juges). On lit en effet aux ll. 13–17:

δεδ[ό]σσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ πολειτεία[ν]  
[έ]φ’ ἵσηι καὶ ὁμοίαι καὶ ἐπιψηφίσαι τὸν δῆμον ἐν ἀρχαιρεσίαις κα[τ]ὰ τὸν [νό]-  
μον, τοὺς δὲ προτάνεις τοὺς προτανεύοντας τὸν μῆνα τὸν Ἀγ[θε]εσ[τη]-  
[ρι]ῶνα προαγαγεῖν ὑπὲρ τῆς πολειτείας καὶ τῆς προξενίας ὅπως ὁ δῆμο[ς]  
διαψηφίσῃ καθότι ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται· κτλ.

P.J. RHODES commente: «It looks as if ἐπιψηφίσαι τὸν δῆμον and ὁ δῆμο[ς] διαψηφίσῃ refer to the same event».<sup>12</sup> C'est aussi mon avis. Nous reconstituons donc la procédure comme suit: 1) dans une première étape, *maintenant*, le vote de l'Assemblée qui honore les juges et les proxènes décide le principe de l'octroi du droit de cité (et de la proxénie); ce vote a lieu comme d'ordinaire à main levée; 2) dans une seconde étape, *plus tard*, on fera voter le peuple lors de l'Assemblée où se déroulent les élections, en Anthesterion, et ce vote aura lieu au scrutin secret par «jeton».<sup>13</sup>

HALLOF a émis un avis différent. Il écrit: «Laut einem Ehrendekret für Richter aus Kos (Ende 4. Jh.) sollen die im Anthesterion amtierenden Prytanen die Beschlußvorlage vorbereiten, damit das Volk darüber bei der Magistratswahlversammlung abstimmen könne. Die Magistratsversammlungen fanden also nach

<sup>11</sup> Nous ignorons, à cause de la mutilation de la stèle, le nombre (trois? cinq? six?) et les noms des juges, et de même le nombre et les noms des proxènes accompagnateurs. CROWTHER (note 5) a relevé le rôle extraordinaire assumé par les proxènes et l'effacement apparent du peuple de Kos dans cette affaire; la perte des considérants, qui auraient pu éclairer le contexte historique, est ici fatale.

<sup>12</sup> P.J. RHODES avec D.M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, 1997, 284.

<sup>13</sup> Dans le même sens, avec prudence, I. SAVALLI, *La clausola en tois ennomois chronoisi nei decreti greci di cittadinanza d'età ellenistica*, ASNP 1981, 615–640, ici 633: «sarebbe assai tentante dedurne, allora, che almeno una delle assemblee per l'elezione dei magistrati si tenesse proprio durante il mese di Antesterione». – A la différence du verbe simple, διαψηφίζειν renvoie toujours à un vote secret par *psēphos*, cf. L. ROBERT, REA 65, 1963, 306–307 (*Opera Minora III*, 1501–1502) et notes, avec bon nombre d'exemples. J'espère revenir sur ce vocabulaire dans une étude sur les Assemblées dans les cités hellénistiques. – Il est à noter qu'à Samos la procédure du double vote semble s'être appliquée, d'après notre décret, non seulement à l'octroi du droit de cité mais aussi à l'octroi de la proxénie (cf. infra note 33). Sur les règles contraignantes que devaient respecter certaines cités pour la collation de la proxénie, voir F. GSCHNITZER, RE Suppl. 13, 1973, 682–685, s.v. Proxenos.

dem Anthesterion statt.»<sup>14</sup> Or, le règlement mutilé relatif aux *kapèloï* de l'Héraion enseigne que le mois au cours duquel avait lieu l'Assemblée électorale portait un nom se terminant en -iōn (cf. infra). De cette constatation et du raisonnement précédent découle la conclusion que j'ai citée plus haut: l'Assemblée électorale, à Samos, se tenait soit en Targélion (10<sup>e</sup> mois), soit plus vraisemblablement en Artémisiōn, 8<sup>e</sup> mois, qui succédait immédiatement à Anthestériōn.<sup>15</sup>

La divergence d'interprétation entre les commentateurs provient de l'emploi d'une expression dépourvue de parallèle dans les décrets honorifiques, προαγαγεῖν ὑπὲρ τῆς πολειτείας . . . ὅπως ὁ δῆμος διαγνήσοι. Pour en découvrir le sens il faut rappeler quelle était la procédure en usage au sujet de l'octroi du droit de cité.

Dans nombre de cités, à l'époque hellénistique, la *politeia* était octroyée en deux temps. Certes, le libellé des décrets ne permet qu'assez rarement de reconnaître les deux étapes de la procédure, car le texte gravé reproduit en général simplement la proposition initiale, masquant ainsi le déroulement de la procédure.<sup>16</sup> Mais certains exemples sont clairs.

Le mieux connu est celui d'Athènes. Je dois citer ici assez longuement l'auteur du plaidoyer Contre Néaira (vers 340 a.C.): «Tout d'abord, il y a une loi en vigueur pour le peuple: il ne lui est pas permis de faire Athénien quiconque ne serait pas digne, à cause de son ardente loyauté envers le peuple athénien, de devenir citoyen. En outre, une fois que l'Assemblée du peuple a été persuadée et a accordé le privilège (*καὶ δῷ τὴν δωρεάν*), la loi ne permet pas que l'adoption soit validée<sup>17</sup> avant que dans l'Assemblée suivante six mille Athéniens au moins, votant au scrutin secret, ne la ratifient par leur jeton de vote (*τῇ ψήφῳ . . . ψηφίσωνται κρύβδην ψηφιζόμενοι*). La loi ordonne aux prytanes de disposer les urnes et de remettre le jeton de vote (*τὴν ψήφον*) à qui s'avance vers l'Assemblée du peuple, avant que les étrangers n'entrent et que les barrières ne soient enlevées, afin que chacun, maître de lui-même, examine en son for intérieur si celui qu'il s'apprête à faire citoyen est digne du privilège qu'il est sur le point de recevoir.»<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Chiron 29, 1999, 200.

<sup>15</sup> Ibid. 202–203.

<sup>16</sup> Rappelons l'observation d'A. WILHELM, JCEAI, 17, 1914, 19 (Abhandlungen und Beiträge I, 485): «In der Fassung des ersten Antrages konnte ein Beschluss verewigt werden, selbst wenn die Angelegenheit durch diesen ersten Antrag noch nicht erledigt und, wie insbesondere bei Verleihung des Bürgerrechtes, erneute Behandlung vorgeschrieben war; in der Aufzeichnung und Veröffentlichung lag die Gewähr für die verfassungsmässige Erledigung aller erforderlichen Förmlichkeiten (um nur ein Beispiel anzuführen, IG XII 8, 158).» L'exemple invoqué par A. WILHELM est précisément celui que j'utilise plus loin.

<sup>17</sup> Ou «exécutoire»: (*ὁ νόμος*) οὐκ ἔδι κυρίαν γενέσθαι τὴν ποίησιν.

<sup>18</sup> Pseudo-Démosthène 59 (C. Néaira), 89–90. J'ai partiellement cité et j'ai commenté ce texte capital dans une étude imprimée dans le recueil Aristote et Athènes (M. PIÉRART éd.), 1993, 243–248.

La procédure décrite par l'orateur, on le sait, est illustrée par de nombreux décrets gravés à Athènes au IV<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle a.C.<sup>19</sup> Lors d'une Assemblée déterminée, sur proposition du Conseil ou de tel orateur, les proédres mettaient en délibération l'attribution de priviléges civiques, en particulier de la *politeia*, à un bienfaiteur étranger. Les citoyens présents pouvaient alors intervenir pour ou contre cette proposition, puis ils votaient à main levée (*χειροτονεῖν*) l'octroi du privilège (*δοῦναι τὴν δωρεάν*, Pseudo-Démosthène); lors de l'Assemblée suivante avait lieu la ratification au scrutin secret par *psēphos*.

Invoquons un autre exemple, émanant d'une cité de médiocre importance, mais prestigieuse à cause du sanctuaire des Grands Dieux, Samothrace. Dans un décret du II<sup>e</sup> s. a.C. pour un bienfaiteur étranger, décret dont seules les décisions sont conservées, on lit (IG XII 8, 158):

-----

τῶμ π[ο]λιτ[ῶ]ν, ἡ [δ]ὲ β[ουλὴ προβεβού]-  
λευκεν αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις περὶ ἐ-  
παίνου καὶ πολιτείας δεδόχθαι  
4 τῶι δήμῳ τοὺς ἐπιστάτας ἐπε-  
ρωτῆσαι τὴν ἐκκλησίαν κατὰ τὸν ν[ό]-  
μον, εἰ δοκεῖ δοῦναι πολιτείαμ Πτολ[ε]-  
μαίῳ Ἀμεινίᾳ Γορτυνίῳ καὶ ἐκγό-  
8 νοις καὶ ἐὰν δόξῃ, συντελέσαι  
καὶ τὴν ψηφοφορίαν ἐν τῇ καθηκού-  
σῃ ἐκκλησίᾳ καὶ ἐὰν ἐπιψηφισθῇ, εἴ-  
ναι αὐτοὺς πολίτας μετέχοντας  
12 πάντων ὄν καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται  
μετέχουσιν ἀναγράψαι δὲ τόδε τ[ὸ]  
ψήφισμα εἰς στήλην καὶ ἀναθεῖ-  
ναι εἰς τὸ ιερὸν τῆς Ἀθηνᾶς.

«(Attendu que) ----- des citoyens, et que le Conseil a délibéré préalablement au sujet de l'éloge et du droit de cité à lui attribuer, à lui comme à ses descendants, plaise au peuple que les épistates interrogent l'Assemblée, conformément à la loi, sur le point de savoir s'il lui plaît d'accorder le droit de cité à Ptolémaios, fils d'Ameinias, Gortynien, ainsi qu'à ses descendants; et, si la proposition est adoptée, que l'on procède au vote par *psēphos* dans l'Assemblée qui convient; et, si le vote par *psēphos* est favorable, qu'ils soient citoyens, ayant part à tout ce à quoi ont part les autres citoyens; et que l'on transcrive le présent décret sur une stèle que l'on consacrera dans le sanctuaire d'Athéna».

<sup>19</sup> Voir M. J. OSBORNE, Naturalization in Athens I–IV, 1981–1983, en particulier IV, 155–164 («The Procedure for Naturalization»), avec mes observations REG 99, 1986, 128–133.

Ici encore les deux étapes sont clairement distinguées. Le débat, si débat il y a, se place lors de la première Assemblée, celle qui «accorde le droit de cité» par un vote à main levée. La ratification silencieuse, par «jeton», a lieu plus tard, «dans l'Assemblée qui convient», expression claire pour les rédacteurs et qui doit faire référence aux «délais légaux» (*ἐννομοι χρόνοι*) qu'il fallait respecter, en l'espèce, d'après la loi de Samothrace.<sup>20</sup>

Notons un point important. Le décret de Samothrace cité ci-dessus n'est rien d'autre que le texte du *probouleuma* présenté à l'Assemblée par le bureau, puis adopté tel quel par un vote à main levée et plus tard ratifié grâce au vote secret par «jeton». La gravure du texte enseigne par elle-même (et enseigne seule) que les deux votes furent positifs et qu'ainsi le Gortynien Ptolémaios obtint le droit de cité à Samothrace. Il est heureux que cet exemple soit connu de nous et nous informe ainsi de la procédure en vigueur dans cette cité. Car les autres décrets de Samothrace octroyant la *politeia* présentent un formulaire plus bref. Ou bien ils ne mentionnent même pas la ratification par *psēphos* et ils usent d'une proposition générale qui anticipe l'issue favorable des deux votes, *εἴναι αὐτὸν (vel αὐτοὺς) πολίτην (vel -ας) μετέχοντα (vel -ας) πάντων ὃν καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται μετέχουσιν.*<sup>21</sup> Ou bien ils évoquent le second vote de manière différente, plus concise.<sup>22</sup> Ces variations, dans les textes gravés, ne doivent pas faire supposer des modifications institutionnelles. De manière analogue, à Samos, le formulaire développé du décret honorant les juges et les proxénètes venus de Kos est tout à fait isolé, jusqu'à présent, dans l'ensemble des décrets octroyant la *politeia*. Cependant, une procédure identique, incluant les deux votes, d'abord à main levée puis par *psēphos*, dut y être appliquée à tous les étrangers gratifiés de la *politeia*, quand bien même les rédacteurs se bornaient à inscrire une formule générale comme *δεδόσθαι δὲ αὐτῷ καὶ πολιτείαν ἐφ' ἵσηι καὶ ὅμοιήι καὶ αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις καὶ ἐπικληρῶσαι αὐτὸν ἐπὶ φυλὴν κτλ.*<sup>23</sup> J'ai supposé autrefois que le formulaire «détaillé et inhabituel» du décret honorant les juges et les proxénètes venus de Kos s'expliquait parce qu'il s'agissait pour les Samiens d'octroyer la *politeia*, d'un coup, à un groupe plus ou moins nombreux d'étrangers originaires

<sup>20</sup> Cf. SAVALLI (note 13), avec notre exemple à la p. 629.

<sup>21</sup> Ainsi IG XII 8,153 (pour des Rhodiens); I. Iasos 153 (pour le poète Dymas); également le décret en l'honneur de Praximénès de Kos, publié par L. et K. HALLOF – CH. HABICHT, Chiron 28, 1998, 134–136 n° 20.

<sup>22</sup> Ainsi dans le décret publié par CH. DUNANT – J. POUILLOUX, Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos II, 1958, 18–20 n° 169, ll. 18–22: *δεδόσθαι δὲ αὐτῷ καὶ πολιτείαν ἐπιψηφισθέντι κατὰ τοὺς νόμους, καὶ ἐὰν ἐπιψηφισθῇ μετεῖναι αὐτῷ πάντων ὃν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετέχουσιν ὃν ὄστιν ἔστιν.* Voir le bon commentaire des éditeurs.

<sup>23</sup> Les décrets gravés présentant ce formulaire et datant des deux dernières décennies du IV<sup>e</sup> s. a.C. (c'est-à-dire vers l'époque où fut gravé le décret en l'honneur des juges et des proxénètes venus de Kos) sont particulièrement nombreux: voir IG XII 6, 17 sqq. («*Decreta φυγῆς*»).

de la même cité.<sup>24</sup> Il s'agit là tout au plus d'une conjecture, que la redécouverte des considérants permettrait peut-être de modifier ou de préciser.

La procédure attestée à Athènes, à Samothrace et à Samos était en usage dans bien d'autres cités.<sup>25</sup> Elle avait pour but de donner un caractère solennel à l'octroi de la *politeia* et d'obliger les citoyens à réfléchir avant de concéder ce privilège à un étranger. Certes, le vote à main levée, dans l'Assemblée, pouvait venir en conclusion d'une discussion plus ou moins animée, qui avait instruit les ignorants et convaincu les indifférents, mais ce vote intervenait aussitôt, sans laisser aux citoyens le temps de réfléchir et de s'informer davantage. En outre, le vote à main levée, de par son caractère public, ne laissait pas une complète liberté au citoyen: l'obligé osait-il se séparer ostensiblement de son protecteur, le disciple de son maître, le fils de son père? En revanche, comme le dit expressément l'orateur du Contre Néaira cité plus haut, chaque citoyen, lorsqu'il déposait son suffrage dans l'urne, au terme d'un délai plus ou moins long (à Athènes huit ou dix jours), était «maître de lui-même», *κύριος ὃντως αὐτοῦ*. Le vote par «jeton», secret et anonyme, garantissait l'indépendance du citoyen. L'heure n'était plus alors aux discours ni au débat, mais au vote silencieux. A Athènes, ce vote par *psèphos* se déroulait avant que la séance de l'Assemblée ne commençât. Les prytanes (et non les proédres qui présidaient l'Assemblée) disposaient les urnes aux entrées, faisaient distribuer les *psèphoi* aux citoyens au fur et à mesure de leur arrivée, surveillaient le déroulement du vote, avant d'en vérifier puis d'en proclamer le résultat au début de la séance. Il en allait de même à Iasos vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle a.C. et sans doute dans maintes autres cités.<sup>26</sup> Dans la grande majorité des cas, le vote par *psèphos* ratifiait le premier vote de l'Assemblée. Mais on ne saurait exclure, il me semble, qu'en certaines occasions, faute d'un nombre suffisant de votants ou de votes favorables, des décrets honorifiques préalablement adoptés à main levée aient pu ne pas être ratifiés par le vote secret.

Revenons à présent au décret de Samos honorant les juges et les proxènes venus de Kos. Y est évoquée, à propos du droit de cité, la procédure en deux temps qui est connue ailleurs. Le texte gravé est celui qui fut proposé, puis adopté à main levée, lors de la première Assemblée. L'octroi de la *politeia* fut alors décidé et l'expression δεδόσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ πολεῖτείαν correspond à celles de l'auteur du Contre Néaira, δοῦναι τὴν δωρεάν, et du décret de Samothrace, δοῦναι πολιτείαν (cf. supra). Restait à faire ratifier ce premier vote. Les rédacteurs précisèrent alors: «que l'on fasse voter le peuple lors de l'Assemblée

<sup>24</sup> Nouvelles inscriptions de Sardes II, 1989, 62–63 note 41; *infra* n. 33.

<sup>25</sup> Récemment, cette procédure a été judicieusement décelée à Iasos par CH. CROWTHER, BICS 40, 1995, 94–95 (*Bull. épigr.* 1996, 389), d'après les deux catégories de formulaire des décrets.

<sup>26</sup> Au sujet de la procédure suivie à Athènes voir l'étude signalée ci-dessus note 18; à propos d'Iasos, BCH 114, 1990, 417–443.

où se déroulent les élections conformément à la loi et (donc) que les prytanes en fonction au cours du mois Anthestériôn procèdent à ce qui concerne le droit de cité et la proxénie afin que le peuple vote par *psēphos* pour ou contre, comme il est écrit dans la loi».

Tout en étant originale dans ce contexte, l'expression *προαγαγεῖν ὑπὲρ τῆς πολειτείας καὶ τῆς προξενίας ὅπως οὐλ.*<sup>27</sup> me paraît bien en situation ici. Il faut seulement bien distinguer les verbes *ἐπάγειν* et *προάγειν*. Dans deux décrets honorifiques de Samos, il est dit que «de Conseil a délibéré (favorablement) pour introduire ces affaires dans l'Assemblée électorale», *ἡ βουλὴ προεβούλευσεν ἐπ[α]γαγεῖν περὶ τούτων ἐν ταῖς ἀρχαιοεσίαις.*<sup>28</sup> Le même verbe figure aussi dans un décret mutilé honorant un juge thusien.<sup>29</sup> Dans ces documents, l'expression *ἐπαγαγεῖν περὶ τούτων*, comparable à la formule athénienne *χοηματίσαι περὶ τούτων*, s'entend clairement de l'introduction d'une question, c'est-à-dire d'un point de l'ordre du jour, devant l'Assemblée du peuple, conformément à la délibération préalable du Conseil. Il est spécialement intéressant de constater que l'un des décrets où se lit cette formule octroie le droit de cité à un philosophe péripatéticien, originaire d'une Héraclée: «le Conseil a délibéré préalablement pour introduire (cette affaire) dans l'Assemblée électorale», *καὶ ἡ βουλὴ προεβούλευσεν ἐπαγαγεῖν ἐν ταῖς ἀρχαιοεσίαις.*<sup>30</sup> Cette fois, il s'agit de la première étape nécessaire à la collation de la *politeia*, c'est-à-dire de l'Assemblée où la question fut inscrite à l'ordre du jour par le Conseil et où n'importe quel citoyen présent put intervenir pour ou contre l'octroi du privilège. De la seconde étape rien n'est dit dans la partie conservée du texte et tout porte à croire qu'il n'en n'était pas non plus question dans les lignes qui nous manquent à la fin du texte. Seule la gravure du décret attestait (et atteste pour nous aujourd'hui) que la ratification par *psēphos* fut positive.

De manière différente, *προάγειν*, c'est «conduire», «promouvoir», «faire avancer» telle affaire – ici la collation du droit de cité.<sup>31</sup> En effet, dans la seconde Assemblée concernée par l'octroi de la *politeia*, il ne s'agissait plus, je l'ai souligné plus haut, d'*«introduire»* ni de *«proposer»* quelque projet que ce fût à ce sujet.<sup>32</sup> En revanche, les prytanes devaient faire placer les urnes à l'endroit prévu, orga-

<sup>27</sup> Je supprime la virgule avant ὅπως.

<sup>28</sup> IG XII 6, 12 (pour le médecin public Diodôros), ll. 8–9. L'autre décret: ibid. 128 (pour le philosophe Épikratès d'Héraclée), ll. 8–10.

<sup>29</sup> IG XII 6, 152 (décret trouvé à Thasos), ll. 4–6.

<sup>30</sup> IG XII 6, 128.

<sup>31</sup> Bien que la construction soit différente, je rapproche par exemple Ps.-Aristote, Ath. Pol. 17,3: Τελευτήσαντος δὲ Πεισιστράτου κατεῖχον οἱ νεῖς τὴν ἀρχήν, προαγόντες τὰ πρόγαματα τὸν αὐτὸν τρόπον, «Après la mort de Pisistrate, ses fils gardèrent le pouvoir, conduisant les affaires (= gouvernant) de la même façon».

<sup>32</sup> Il n'y a donc pas à imaginer que le verbe *προάγειν* puisse se rapporter à la «préparation d'une proposition de décret» (ainsi K. HALLOF, cité supra p. 213, avec l'expression «die Beschlusßvorlage vorbereiten»).

niser et contrôler la distribution des *psèphoi*, faire le décompte des voix et proclamer le résultat de la *diapsèphisis*. Ce sont toutes ces obligations, je crois, qui sont évoquées par l'expression προσαγαγεῖν ὑπὲρ τῆς πολειτείας καὶ τῆς προξενίας ὅπως ὁ δῆμος διαψηφίσῃ; elles exigeaient, de la part des prytanes, des préparatifs, du soin et de la vigilance.<sup>33</sup>

Quel délai s'écoula-t-il, au sujet des juges et des proxènes venus de Kos, entre le premier vote et la ratification par *psèphos*? Nous apprenons seulement qu'en la circonstance l'Assemblée électorale était assez proche de celle qui avait voté à main levée l'octroi des priviléges civiques pour que les bouleutes aient prévu de procéder à la ratification en cette occasion. Plus importante et peut-être plus fréquentée que d'autres, l'Assemblée électorale se prêtait admirablement à la ratification de priviléges civiques. Cependant, je l'ai signalé plus haut, cette même Assemblée électorale pouvait aussi, à Samos, servir de cadre à la délibération sur l'octroi du droit de cité, que concluait un vote à main levée;<sup>34</sup> dans ce cas, la ratification par *psèphos* intervenait plus tard, au cours d'une Assemblée ordinaire. Apparemment, dans la Samos hellénistique, l'absentéisme n'était pas à redouter.

Si les observations qui précédent sont justes, il en résulte qu'à Samos, vers 306–301, une Assemblée électorale se tenait non pas après Anthestériôn, mais bien en Anthestériôn. Or, d'après le calendrier des concours des jeunes gens, Anthestériôn est le septième mois de l'année, période qui ne convient pas pour une Assemblée électorale.

On ne saurait, en effet, ériger en règle générale l'indication qui figure dans l'Ath. Pol. attribuée à Aristote.<sup>35</sup> Il y est précisé qu'à Athènes «on procède à l'élection des stratèges, des hipparques et des autres magistrats militaires dans l'Assemblée, suivant ce que le peuple décide. Font procéder (à ces élections) les prytanes qui sont en fonction après la sixième prytanie et sous le mandat desquels se produit un signe favorable», εὐσημίᾳ.<sup>36</sup> Selon cette indication, valable pour les années 330 a.C., l'élection de certains magistrats, à Athènes, pouvait avoir lieu, en telle année où le signe favorable était observé très tôt, dès le début de la septième prytanie (il y en avait alors dix), soit dès le huitième mois de l'année. Mais cette règle s'appliquait seulement à l'élection des magistrats militaires; et nous ignorons si elle demeura longtemps en vigueur. En tout cas, dès la

<sup>33</sup> Et ce d'autant plus qu'il s'agissait en l'occurrence de ratifier les priviléges civiques consentis à un groupe plus ou moins nombreux d'étrangers. Nous ne savons pas comment se déroulèrent les opérations, mais il dut y avoir, je suppose, au moins deux votes de ratification distincts, l'un pour les juges, qui étaient gratifiés de la *politeia* et de la proxénie, l'autre pour les proxènes, qui recevaient seulement la *politeia*.

<sup>34</sup> IG XII 6, 128.

<sup>35</sup> Cet exemple est invoqué par K. HALLOF, Chiron 29, 1999, 202.

<sup>36</sup> Ath. Pol. 44,4, avec le commentaire de P.J. RHODES, A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia, 1981, ad loc.

première moitié du II<sup>e</sup> siècle a.C., la date du 29 Mounichiôn, donc la fin du dixième mois, fut retenue au moins à deux reprises pour la tenue d'Assemblées électorales.<sup>37</sup>

Mais quittons Athènes et considérons les cités hellénistiques en général. On constate alors que l'élection aux différentes fonctions civiques avait lieu, comme on l'attend, au cours de l'avant-dernier ou au début du dernier mois de l'année: ainsi dans les cités bœotiennes,<sup>38</sup> à Kos,<sup>39</sup> à Magnésie du Méandre,<sup>40</sup> à Priène,<sup>41</sup> à Milet,<sup>42</sup> à Mylasa.<sup>43</sup> A la lumière de ces exemples, l'hypothèse selon laquelle à Samos les magistrats auraient été désignés par le peuple au cours du septième mois de l'année paraît fort peu vraisemblable.

Le décret en l'honneur des juges et des proxènes venus de Kos date des dernières années du IV<sup>e</sup> siècle a.C., tandis que la liste des vainqueurs aux concours n'est pas antérieure, semble-t-il, au début du II<sup>e</sup> siècle a.C. (cf. supra). Je suis dès lors tenté de supposer que dans l'intervalle le calendrier de Samos (non point la succession des mois, mais la fixation du point de départ de l'année) avait été modifié, comme cela se produisit dans d'autres cités.<sup>44</sup> Je croirais qu'à la fin du IV<sup>e</sup> s. a.C. l'année samienne commençait, comme l'année milésienne, vers l'équinoxe de printemps, en Artémisiôn ou en Tauréon,<sup>45</sup> l'Assemblée électorale étant réunie en Anthestériôn, avant-dernier mois ou dernier mois de l'année.

<sup>37</sup> J'ai cité et commenté les documents dans l'étude signalée supra note 9.

<sup>38</sup> Élections en Damatrios (11<sup>e</sup> mois) ou en Alalkoménios (12<sup>e</sup> mois): cf. P. ROESCH, Études bœotiennes, 1982, 61; à propos de Coronée, L. MIGEOTTE, Boeotia Antiqua III, J. M. FOSSEY éd., 1993, 16–18.

<sup>39</sup> Élections en Alseios (12<sup>e</sup> mois), cf. M. SEGRE, Iscrizioni di Cos, 1993, ED 178, ll. 5–6.

<sup>40</sup> Élections en Artémisiôn (12<sup>e</sup> mois): I. Magnesia 100b, ll. 26–33.

<sup>41</sup> Élections dans la première quinzaine de Métageitniôn (12<sup>e</sup> mois): I. Priene 4, l. 3; 7, l. 2. Les décrets développés pour les citoyens bienfaiteurs qui, à la basse époque hellénistique, assumèrent diverses fonctions onéreuses, notamment celle de stéphanéphore éponyme, furent tous adoptés en Métageitniôn, lors de l'élection de leurs successeurs: I. Priene 107, 108, 109, 110, 112, 114.

<sup>42</sup> Élections à la fin d'Anthestériôn (11<sup>e</sup> mois) d'après le libellé de certaines clauses des conventions passées par les Milésiens avec Séleucie-Tralles, Mylasa, Pidasa et Héraclée du Latmos, Delphinion 143, 146, 149 et 150; élections en Artémisiôn (12<sup>e</sup> mois) pour les maîtres de lettres et les pédotribes, selon le règlement de la fondation d'Eudêmos, Delphinion 145. Je commenterai ailleurs les informations que les textes milésiens apportent à ce sujet.

<sup>43</sup> Élections en Xandikos (12<sup>e</sup> mois): I. Mylasa 109, 110, 118, 123, 301.

<sup>44</sup> Sur de telles modifications voir notamment TRÜMPY (note 3) 171–172 (Rhodes) et 182–183 (Kos et Kalymna); à propos de Ténos, R. ÉTIENNE, Ténos II, 1990, 48–49 et nn. 51 et 55.

<sup>45</sup> Sur le calendrier milésien voir TRÜMPY (note 3) 92–93.

## II. Le règlement sur l'achat et la distribution du grain public<sup>46</sup>

Il me semble qu'à la date où ce règlement fut adopté, vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle a.C., le changement de calendrier que j'ai été conduit à supposer avait déjà été décidé: début de l'année en Métageitniōn (environ juillet), suivi de Pélusion, fin de l'année en Kroniōn. En effet, les clauses relatives au financement du fond d'achat s'entendent très bien et s'entendent seulement si le dernier mois du calendrier est Kroniōn. C'est dans la seconde Assemblée de ce mois que les citoyens, regroupés par *chiliastus*, élisent les *mélédonoi*, c'est-à-dire les responsables qui placent l'argent de la souscription et perçoivent les intérêts des sommes prêtées, au terme de chaque année, vers la fin de ce même mois. Ils transmettent alors les sommes perçues aux deux «préposés au grain» (*οἱ ἐπὶ τοῦ σιτοῦ*) qui viennent d'être élus, lesquels achètent le grain de la déesse à Anaia puis président à la distribution des rations à partir de Pélusion, du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois, jusqu'à épuisement du stock.<sup>47</sup> Ce scénario s'explique très bien dès lors que Kroniōn est le dernier mois de l'année (placement des fonds et perception des intérêts à la fin du mois), Métageitniōn le premier mois de l'année suivante (achat, transport et stockage du grain d'Anaia), Pélusion le deuxième mois (la distribution du grain, en effet, commence dès le premier jour du mois).

Le peuple samien élisait les deux «préposés au grain» (un par tribu) «de premier (jour) des élections, après avoir institué les magistrats désignés par élection», ἐν τῇ πρώτῃ[ι] τῶν ἀρχαιρεσιῶν μετὰ τὸ καταστῆσαι τὰς χειροτονητὰς ἀρχάς.<sup>48</sup> Ainsi, lors de la première séance d'*archairésiai*, le peuple pourvoyait aux charges électives. Les «préposés au grain», responsables créés par le présent règlement, devaient logiquement venir en fin de liste sur l'ordre du jour du président de l'Assemblée et être élus les derniers (d'où l'expression utilisée par le rédacteur, μετὰ τὸ καταστῆσαι κτλ.). Comme d'autres magistrats ayant à manier des fonds publics, ils devaient, pour être candidats, faire état d'une fortune d'au moins trois talents. Le deuxième jour des *archairésiai* était sans doute consacré aux fonctions pour l'attribution desquel-

<sup>46</sup> Voir les références supra note 6.

<sup>47</sup> Sur les clauses concernant l'achat et la distribution du grain public on verra l'exposé clair et précis de L. MIGEOTTE dans les *Mélanges R. Bogaert et H. Van Looy*, 1990, 297–308, puis dans ses *Souscriptions publiques* (note 6), 185–194.

<sup>48</sup> Ll. 38–40. Il faut sous-entendre ἡμέραι après ἐν τῇ πρώτῃ[ι], cf. CH. HABICHT, MDAI(A) 87, 1972, 216 note 86; J. H. M. STRUBBE, EA 16, 1990, 110, avec les parallèles de l'époque impériale. Autre chose est l'indication qui figure au début du règlement sur le grain public (note 6), ll. 1–3, τὴν δὲ ἀπόδειξιν (sc. τῶν μελεδωνῶν) ποιείσθω[σαν] τοῦ μηνὸς τοῦ Κρονιῶνος ἐν τῇ δευτέρᾳ τῶν ἐκκλησιῶν. Le nombre des Assemblées réunies au cours d'un même mois est à distinguer de l'agenda de chacune d'elles, qui pouvait nécessiter plus d'une séance.

les les Samiens avaient recours, d'une manière ou d'une autre, au tirage au sort.<sup>49</sup>

Le règlement sur le grain ne précise pas en quel mois de l'année avaient lieu les élections: tous les Samiens le savaient. Mais il paraît très probable qu'à Samos les assemblées électorales se tenaient, comme dans les autres cités, au cours de l'un des deux derniers mois de l'année, Panémos ou Kroniōn. Du moins l'hypothèse d'élections en Artémisiōn, huitième mois,<sup>50</sup> me paraît-elle exclue à la lecture du règlement lui-même.

En effet, c'était précisément en Artémisiōn, vers la fin de l'hiver, en cette période critique de la «soudure», que les citoyens réunis en Assemblée avaient obligation de délibérer, sur proposition des prytanes, au sujet de l'approvisionnement en grain: fallait-il, ou non, ordonner au *sitōnès* élu à la fin de l'année précédente d'acheter du grain soit à Anaia, soit ailleurs (en tel endroit où le grain serait à un moindre prix)?<sup>51</sup> Si le vote du peuple était positif, les «préposés au grain» devaient remettre «aussitôt» au *sitōnès* le reliquat de l'argent qu'ils avaient reçu en entrant en fonction le 1<sup>er</sup> Métageitniōn. Si au contraire l'Assemblée estimait inutile de recourir aux services du *sitōnès*, il était prescrit: «que (les préposés au grain) conservent (l'argent disponible) jusqu'à ce que d'autres (préposés au grain) aient été désignés et qu'alors ils le virent au compte de ceux-ci».<sup>52</sup> Il paraît donc clair qu'en Artémisiōn, mois retenu comme date de l'éventuelle *sitōnia*, les magistrats devant entrer en fonction l'année suivante n'étaient pas encore élus.

### *III. Le règlement concernant les kapēloī de l'Héraion<sup>53</sup>*

Adopté sans doute vers 245/44,<sup>54</sup> ce règlement fut voté par le peuple en Assemblée électorale. Le premier éditeur, CH. HABICHT, a restitué l'intitulé ainsi:<sup>55</sup>

<sup>49</sup> C'est l'hypothèse qui me paraît la plus plausible, car le tirage au sort est attesté à l'époque hellénistique, en particulier dans les cités voisines de Samos, à propos soit de la désignation de magistrats, soit de l'affectation des membres d'un collège à tel ou tel poste. A Magnésie du Méandre, prenaient place dans la procession du 12 Artémisiōn tous les magistrats, élus ou désignés par le sort, τοὺς ἀρχοντας τούς τε χειροτονητούς καὶ [τοὺς] κληρωτούς (I. Magnesia 98; Syll.<sup>3</sup> 589, 37–38). A Milet, le phrourarque affecté à Pidasa était désigné par le sort (Delphinion 149, 15–16). Cf. aussi Delphinion 150, 52–53.

<sup>50</sup> Hypothèse envisagée par K. HALLOF, Chiron 29, 1999, 202–203, qui l'estime «plus vraisemblable» que celle de Targéliōn.

<sup>51</sup> Loc. cit. (note 6) ll. 27–34.

<sup>52</sup> Ibid. 27–29: τὸ δὲ ὑπεραῖδον ἀργύριον, ἐὰμ μὲν μὴ δόξῃ τῶι δῆμῳ σιτωνεῖν, τηρεῖσθαν αὐτοὶ μέχρι ὅτου ἔτεσοι ἀποδειχθῶσιν ἐπὶ τοῦ σίτου, εἴτε διαγραφέτωσαν ἐκείνοις.

<sup>53</sup> Voir les références supra note 7.

<sup>54</sup> Cf. K. HALLOF – CH. MILETA, Chiron 27, 1997, 263–264.

<sup>55</sup> MDAI(A) 87, 1972, 211, ll. 1–3.

[Ἐπὶ . . . . .<sup>ca. 12</sup>. . . . . Κρονιῶνος ἐνδεκάτη[ι ἐκκλησίας νομαίας]  
[ούσης καὶ γενομένων τῶν] ἀρχαιρεσιῶν ἐν τῷ [θεάτρῳ ἐπιστα-]  
[τοῦντος . . . . .<sup>ca. 12</sup>. . . . .] υἱὸν ναόν τάδε εἰσήνεγκαν οἱ νεω[ποῖαι κτλ.]

Par la suite, G. THÜR et H. TAEUBER proposèrent une restitution un peu différente, mais en maintenant la date [Κρονιῶνος ἐνδεκάτη[ι]].<sup>56</sup> On restait fidèle, alors, à l'hypothèse de WILAMOWITZ selon laquelle Kroniôn aurait été le dernier mois de l'année – ce qui a été confirmé, au moins pour le II<sup>e</sup> s. a.C. – et Pélusîon le premier mois – ce qui a été infirmé.<sup>57</sup>

Plus récemment, ayant revu la pierre et considérant le calendrier complété des vainqueurs aux concours de jeunes gens, K. HALLOF a présenté le texte suivant (IG XII 6, 169):

[ἐπὶ . . . . ., Ἀρτεμισιῶνος ἐνδεκάτη[ι, ἐκκλησίας κατὰ νόμου]  
[συναχθείσης περὶ τῶν] ἀρχαιρεσιῶν ἐν τῷ [θεάτρῳ, ἐπιστατοῦν]-  
[τος . . . . .] υἱὸν ναόν τάδε εἰσήνεγκαν οἱ νεω[ποῖαι κτλ.]

HALLOF préfère restituer [Ἀρτεμισιῶνος (8<sup>e</sup> mois), plutôt que [Ταργηλιῶνος (10<sup>e</sup> mois), pour les raisons exposées plus haut. Estimant que l'expression προ-αγαγεῖν ὑπὲρ τῆς πολιτείας, dans le décret honorant les juges de Kos, se rapportait à la préparation, en Anthestériôn (7<sup>e</sup> mois), de la proposition de décret («die Beschlussvorlage vorbereiten»), il juge à propos de choisir, pour l'Assemblée électrale, le mois le plus rapproché d'Anthestériôn, soit Artémisiôn. Cet argument ayant été écarté (cf. supra I et II), d'autres suppléments deviennent possibles. Comme le règlement concernant les *kapèloï* est vraisemblablement un peu plus récent que le règlement sur le grain et que dès cette époque l'année samienne se terminait en Kroniôn, c'est le nom de ce mois que je rétablirais dans la lacune initiale, comme l'avait fait le premier éditeur.

#### *IV. Le décret en l'honneur du médecin Philistos de Kos*

Dans la discussion sur le calendrier de Samos, K. HALLOF passe sous silence ce décret, qu'il a lui-même étudié et réédité tout récemment.<sup>58</sup> Rappelons-en brièvement l'histoire. Découverte au début du XX<sup>e</sup> siècle dans les fouilles de l'Asklèpieion de Kos, l'inscription ne fut publiée que longtemps après par J. BENEDUM. Ce dernier, suivant une indication du fouilleur (R. HERZOG), y vit un décret de la cité d'Iasos.<sup>59</sup> L. ROBERT écarta cette hypothèse, dont il démon-

<sup>56</sup> THÜR – TAEUBER (note 6) 209.

<sup>57</sup> U. VON WILAMOWITZ-MOELLENDORF, SB Ak. Wiss. Berlin 1904, 917–931, éditant et commentant le règlement; sur le calendrier, voir 929 et 930–931.

<sup>58</sup> Tyche 12, 1997, 97–110, avec une excellente photographie; à présent IG XII 6, 151.

<sup>59</sup> J. BENEDUM, ZPE 25, 1977, 265–270, avec une photographie inutilisable.

tra l'inanité, et il attribua fermement le décret à la cité de Samos.<sup>60</sup> Or ce décret, postérieur à la création des Asklepieia panhelléniques (pentétériques) et datant sans doute des dernières décennies du III<sup>e</sup> siècle a.C., fait mention, dans l'intitulé, d'*archairésiai* en Apatouriôn. Je reproduis les premières lignes:

vacat 0,16

ἐπὶ τοῦ [θεοῦ - - - - -] Ἀπατουριῶ-  
νος τρεισκαιδεκάτη, ἐκκλησ[ί]ας κατὰ νόμον  
περὶ τῶν ἀρχαιρεσιῶν συναχθείσης, ἐπι-  
4 στατοῦντος Καλλιστρένους τοῦ Τιμοσ-  
σθένους· *vac.* ἔδοξε τῷ δήμῳ· Μέ〈λ〉ανθος Ἐμ-  
πρέποντος εἰπεν· ὑπὲρ ὃν προεγράψατο Ἄλ-  
κιάδης Μόλπου, ὅπως Φί〈λ〉ιστος Νικάρχου  
8 Κῶιος ιατρὸς χρείας παρεσσχημένος πλεί-  
οσι τῶν πολιτῶν ἐπαινεθῆι καὶ στεφανωθῆι,  
καθότι ἀν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ δόξῃ, καὶ  
προξενία αὐτῷ δοθῆι· *vacat* ἐπειδὴ Φίλισ-  
12 τος Νικάρχου Κῶιος ιατρὸς ὃν κτλ.

D'après la liste complétée des vainqueurs aux concours mensuels (cf. supra), Apatouriôn est le quatrième mois de l'année à Samos (octobre–novembre). Comment pourrait-on expliquer qu'une Assemblée électorale ait été réunie à ce moment de l'année? Devrait-on songer à des fonctions semestrielles, pourvues plusieurs semaines à l'avance? Il n'y en a pas trace, jusqu'à plus ample informé, dans les institutions samiennes. Il faut en convenir: le décret en l'honneur de Philistos, s'il est bien de Samos, enferme une énigme quasi insoluble pour l'historien des institutions.

Mais l'attribution de ce décret à la cité de Samos doit-elle être tenue pour certaine? Il me semble que ce serait aller vite en besogne.<sup>61</sup> Sur le plan formel,

<sup>60</sup> L. ROBERT, RPh 352, 1978, 242–251 (*Opera Minora V*, 438–447), dont l'argumentation est reprise et développée par HALLOF (note 58) 103–104. – Contre l'attribution à Iasos, les observations présentées par L. ROBERT et reprises par K. HALLOF sont décisives. Ajoutons une remarque. L. ROBERT concède que la formule de relation, ὑπὲρ ὃν προεγράψατο ὁ δεῖνα, «se lit à Iasos», loc. cit. 244 (440). Elle s'y lit en effet, mais une seule fois, dans un décret concernant les *presbytéroi* (I. Iasos 23). Dans tous les autres décrets de la cité, on lit une formule différente, évoquant non pas le projet écrit qui était remis au Conseil, mais la démarche des «intervenants», περὶ ὃν ἐπῆλθεν vel ἐπῆλθον κτλ.

<sup>61</sup> Bien qu'il ait inséré ce décret dans le recueil des inscriptions de Samos, K. HALLOF lui-même reconnaît qu'il conserve des doutes. Il écrit en effet en note à IG XII 6,151: «Originem Samiam iam ante Robert ab Habicht uindicatam addubitat licet»; et il relève que le formulaire de l'intitulé ne se retrouve pas dans les décrets samiens. Les observations que je présente ci-après devraient renforcer, il me semble, les doutes de K. HALLOF.

s'il y a effectivement non pas similitude, mais du moins un «air de famille» prononcé entre certaines expressions présentes dans le décret honorant Philistos et le formulaire de tels décrets de Samos,<sup>62</sup> on constate en revanche des différences troublantes.

1) Dans tous les décrets honorifiques de Samos, l'énoncé des décisions est précédé de la formule dite de «résolution»: en général δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δῆμῳ, «plaise au Conseil et au peuple», rarement δεδόχθαι τῷ δῆμῳ, une fois seulement δεδόχθαι τῇ βουλῇ.<sup>63</sup> Or cette formule manque dans le décret en l'honneur de Philistos, avant ἐπαινέσαι μὲν Φίλιστον (ll. 27–28).

2) Comme l'a montré autrefois Ch. HABICHT – et les documents plus récemment publiés ont confirmé cette observation –, les rédacteurs des décrets samiens usent toujours, au sujet de l'octroi de l'éloge public, de l'actif, ἐπαινέσαι τὸν δεῖνα, jusque vers 306 a.C.; puis, après une courte période de flottement dans les dernières années du IV<sup>e</sup> siècle, ils emploient régulièrement, sans exception, le passif, ἐπηνήσθαι τὸν δεῖνα.<sup>64</sup> Dans le décret honorant Philistos on lit ἐπαινέσαι μὲν Φίλιστον (ll. 27–28). Or, ce décret étant nécessairement postérieur à 241 a.C.,<sup>65</sup> on devrait y lire ἐπηνήσθαι μὲν Φίλιστον.

3) La mention de l'épistate, c'est-à-dire du président de l'Assemblée (ici ll. 3–5), figure seulement dans l'intitulé de deux décrets samiens et, dans les deux cas, avec la précision καὶ δύσαντος κατὰ τὸν νόμον, précision qui a son importance et qui manque dans le décret en l'honneur de Philistos.<sup>66</sup>

A considérer les différences formelles relevées ci-dessus et la grave difficulté que représente la tenue d'une Assemblée électorale lors du quatrième mois de l'année, on acquiert le sentiment que l'attribution à Samos du décret honorant le médecin Philistos est pour le moins problématique.<sup>67</sup> Ce décret ne pourrait-il

<sup>62</sup> Il en va ainsi pour la formule de relation, ll. 6–7, ὅπερ ὁν προεγράψατο Ἀλκαΐδης κτλ., et pour la formule des ll. 25–27, ὅπως οὖν καὶ ἡμεῖς φαινόμεθα . . . ἀποδόντες χάριν. En revanche, la formule ἐκκλησίας κατὰ νόμον περὶ τῶν ἀρχαιεστῶν συναχθείσης, dans le décret pour Philistos, n'a pas, pour l'heure, de parallèle à Samos et K. HALLOF ne l'a restituée dans le règlement concernant les *kapèloï* que d'après . . . le décret en l'honneur de Philistos. L'éditeur, Ch. HABICHT, avait proposé un supplément différent, cf. supra p. 223.

<sup>63</sup> Cet unique exemple: IG XII 6, 30.

<sup>64</sup> Ch. HABICHT, MDAI(A) 72, 1957, 266–267.

<sup>65</sup> Cf. ROBERT (note 60) 243–224 (439–440); HALLOF (note 58) 102.

<sup>66</sup> Cf. L. ROBERT, Hellenica 11–12, 1960, 204–209; les deux textes à présent dans IG XII 6, 14 et 146. Au sujet du serment prêté par l'épistate, j'ai supposé qu'il pouvait s'expliquer par le fait que ce président de l'Assemblée, chargé de mettre aux voix les propositions (cf. le règlement sur le grain, ll. 88–89), était aussi habilité à «juger les mains»: voir Polis and Politics (Mélanges en l'honneur de M. H. Hansen), P. FLENSTED-JENSEN et alii edd., 2000, 429 note 32.

<sup>67</sup> L'éponymie d'un dieu masculin à Samos, cité d'Héra, envisagée par P. HERRMANN (apud BENEDUM, loc. cit. note 59, 266) pour la restitution de la première ligne du décret, ἐπὶ τοὺς θεοὺς], constituait naguère encore une autre et sérieuse difficulté pour l'attribu-

provenir d'une autre cité ionienne,<sup>68</sup> ainsi de l'une des cités insulaires de l'Égée dont l'année commençait vers le solstice d'hiver? Prenons à titre d'exemple le cas de Paros. Apatouriôn (environ novembre) pourrait y avoir été, à l'époque hellénistique, le dernier mois de l'année.<sup>69</sup> Et plusieurs éléments du formulaire du décret honorant Philistos se retrouvent aussi dans des décrets de Paros: ainsi, dans l'intitulé, la mention de l'éponyme sans son titre, suivie de la date, mois et jour;<sup>70</sup> ainsi également la formule de relation, ὑπὲρ ὅν προεγράψατο vel προεγράψαντο (nomen vel nomina) ὄπως ὁ δεῖνα ἐπαινεθῆνι κτλ., avec à deux reprises un énoncé identique à celui du décret trouvé à Kos.<sup>71</sup> La mention d'une divinité éponyme masculine, bien que la chose ne soit pas attestée pour l'heure à Paros, n'y ferait pas difficulté (Apollon).

Je ne m'engage pas ici sur l'attribution du décret en l'honneur de Philistos. En évoquant le nom de Paros, j'ai voulu seulement suggérer que ce décret pourrait émaner d'une autre cité ionienne que Samos.

En guise de conclusion je soulignerai les points qui me paraissent sûrs ou vraisemblables et les points litigieux.

1) Gravé au début du II<sup>e</sup> siècle a.C., le calendrier de Samos connu grâce à la liste (désormais complétée) des vainqueurs aux concours mensuels était déjà en usage dans les années 260–250: il permet en effet d'interpréter de façon satisfaisante le règlement sur l'achat et la distribution du grain public. Au cours de cette période l'année samienne commençait vers le solstice d'été en Métageitnîon et s'achevait en Kroniôn. C'était vraisemblablement lors de ce 12<sup>e</sup> mois que siégeait l'Assemblée électorale annuelle: une première séance y était réservée à la désignation des fonctions électives, une autre (le lendemain) faisait sans doute intervenir le tirage au sort.

2) Plus anciennement, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, vers 306–301, les élections avaient lieu, d'après le décret honorant les juges venus de Kos, en Anthestériôn.

---

tion à Samos. Aussi la solution proposée par L. ROBERT, RPh 352, 1978, 246–251 (*Opera Minora* V, 442–447), ἐπὶ Τοῦνιον, paraissait-elle très séduisante. Mais, récemment, K. HALLOF a publié un fragment de décret samien datant des années 246–222 a.C., avec en tête l'indication ἐπὶ τοῦ Θεοῦ --, *Tyche* 12, 1997, 108–110 (IG XII 6, 4). L'identité du dieu éponyme dans la cité d'Héra demeure énigmatique.

<sup>68</sup> Comme l'avait souligné L. ROBERT, loc. cit. 244–245 (440–441), l'onomastique du décret est neutre et certains anthroponymes, tels Molpos, Molpinos, Molpas, etc., «se rencontrent dans mainte ville ionienne».

<sup>69</sup> Cf. M. WÖRRLE – V. LAMBRINUDAKIS, *Chiron* 13, 1983, 352–357; TRÜMPY (note 3) 65–72, en particulier 68.

<sup>70</sup> WÖRRLE – LAMBRINUDAKIS (note précédente) 355–357 (SEG 33, 681).

<sup>71</sup> Cf. SEG 32, 825, décret pour Timèsiphôn, fils d'Épianax (II<sup>e</sup> s. a.C.), reproduit et commenté par L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques*, 1984, n° 62; et IG XII 5, 130, avec les compléments et les parallèles apportés par L. ROBERT, *Hellenica* 11–12, 1960, 522 et note 3.

Ce mois devait donc être à cette époque le dernier ou l'avant-dernier mois de l'année. On est amené ainsi à supposer que l'année samienne commençait alors vers l'équinoxe de printemps, comme à Milet. Pour une raison que nous ignorons, les Samiens décidèrent de modifier le point de départ de leur année un peu plus tard, soit à l'extrême fin du IV<sup>e</sup> siècle, soit dans les premières décennies du III<sup>e</sup> siècle.

3) Reste l'épineuse question du décret en l'honneur du médecin Philistos de Kos, qui mentionne une Assemblée électorale en Apatourîon. Cette information étant inconciliable avec les autres témoignages, on est réduit, me semble-t-il, à l'alternative suivante. Ou bien il faut révoquer en doute l'origine samienne de ce décret – ce que l'étude du formulaire encourage aussi à faire –, ou bien il faut imaginer qu'au cours de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle (date approximative du décret) les Samiens auraient procédé à un nouveau changement de calendrier, avant de revenir dès le début du II<sup>e</sup> siècle au système antérieur – hypothèse pour le moins improbable.

En présentant ces observations j'ai bien conscience de compliquer un tableau qui pouvait paraître définitivement simplifié grâce à la publication de la liste complétée des vainqueurs aux concours mensuels. Mais il me semble que les institutions, elles aussi, ont leur logique.

*École pratique des Hautes Études*

*(IV<sup>e</sup> Section)*

*45–47, rue des Écoles*

*F-75005 Paris*

